

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de VAUCLUSE



Publié le 23/06/2026

N° 2026/154

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE SARRIANS
DU LUNDI 06 JUILLET AU VENDREDI 10 JUILLET 2026 ENTRE 08H00 ET 18H00
À L'OCCASION DE TRAVAUX

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L. 2122-21 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, R. 411-8 et R. 411-25 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

VU la demande présentée le 17 juin 2026 par Monsieur Olivier BUCCHI, agissant en qualité de représentant de la « SAS RMB », sise 140 avenue de la Serre – 84700 SORGUES, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public assortie d'une interdiction de circulation, route de Sarrians, pour une durée d'une demi-journée à planifier entre le lundi 06 juillet et le vendredi 10 juillet 2026, de 08h00 à 18h00, afin de permettre la réalisation de travaux de reprise de la berge de la digue de l'Ouvèze;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux de reprise de la berge de la digue nécessite l'occupation d'une partie de la chaussée et rend indispensable l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur, route de Sarrians, durant l'intervention effective du pétitionnaire, afin de garantir la sécurité des personnels de chantier et des usagers de la route ;

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La SAS RMB est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier, route de Sarrians, pour une durée d'une demi-journée comprise entre le lundi 06 juillet et le vendredi 10 juillet 2026 (entre 08h00 et 18h00), pour les stricts besoins des travaux de reprise de la berge de la digue de l'Ouvèze. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 2 : Interdiction de circulation

La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite route de Sarrians, au droit du chantier, durant l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1, pour une durée maximale d'une demi-journée entre le lundi 06 juillet et le vendredi 10 juillet 2026 (créneau compris entre 08h00 et 18h00).

Le pétitionnaire est tenu de communiquer la date et la demi-journée exactes retenues aux services communaux au plus tôt, afin de permettre l'information préalable des usagers.

Article 3 : Signalisation et obligations du pétitionnaire

La signalisation temporaire de chantier, de prescription et de déviation (notamment les panneaux de type KC1 « Route barrée » aux intersections les plus proches) sera fournie, posée, maintenue et déposée sous la responsabilité exclusive du demandeur (SAS RMB), conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Véhicules prioritaires

L'interdiction mentionnée à l'article 2 n'est pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie, aux services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des services publics d'urgence, dès lors que leur intervention l'exige.

Article 5 : Responsabilité et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou d'un défaut de signalisation. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution et publicité

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur (SAS RMB) ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

Un exemplaire sera affiché en Mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la Mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 DU Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 19 juin 2026

Le Maire

Guillaume TADDIO

